



Original : français

N° : ICC-02/05 - 02/09

Date : 03 Avril 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, Président**
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Requête en demande de prorogation de délai aux fins d'observations sur la
demande d'autorisation du Procureur d'interjeter appel**

**Origine : Maître Brahima Koné Représentant Légal des victimes a/0170/09,
a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09,
a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09,
a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191/09, a/0192/09 et a/0436/09**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno - Ocampo
Mr Essa Faal

Le conseil de la Défense

Mr Karin.A.A Khan
Mr Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

Mr Brahima Koné
Ms Héléne Cissé
Mr Akin Akinbote
Mr Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations**Autres**

Considérant la décision rendue le 08 Mars 2010 par la Chambre Préliminaire I sur la demande d'autorisation du Procureur d'interjeter appel contre la décision rendue par la même Chambre sur la Confirmation des charges notifiée le 15 Mars 2010 sous le N° ICC – 02/ 05 - 02/ 09- 252

Considérant que le représentant légal des victimes malgré de nombreuses tentatives n'a finalement pu accéder à la version confidentielle de la requête du Procureur demandant l'autorisation de faire appel que ce jour 03 avril 2010.

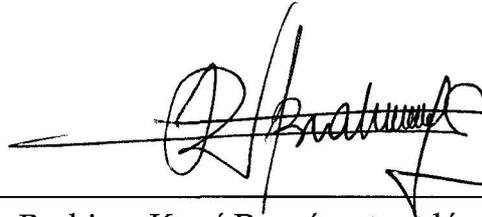
Considérant que le délai accordé aux participants pour faire leurs observations expirait le 15 mars 2010.

Considérant que les nombreuses difficultés techniques rencontrées par l'ensemble des représentants légaux des victimes ne les ont pas permis de faire des observations sur la demande d'autorisation du Procureur de faire appel.

Considère que ce manquement est indépendant de la volonté du représentant légal des victimes étant donné qu'il ne maîtrise pas le système informatique de la Cour en la matière surtout qu'il n'a reçu aucune formation en la matière.

Que dans ces conditions, il ne lui était pas possible de respecter le délai fixé par le règlement 65 (3) de la Cour.

Que soucieux de la défense des intérêts des victimes, le représentant légal sollicite qu'il plaise à la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire afin de lui permettre de faire des observations sur la demande d'autorisation du Procureur de faire appel.



Maître Brahima Koné Représentant légal des victimes

a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09,
a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181109, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09,
a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191109, a/0192109 et a/0436/09

Fait le 03 Avril 2010

À Bamako (Bamako)